

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTES

N° RG 22/01144 - N° Portalis DBYS-W-B7G-L5SI

Minute N°1136/2022

JUGEMENT DE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE AU FOND

du 22 Décembre 2022

copie exécutoire et certifiée conforme délivrée le 22/12/2022 à :

Me François-xavier ANSART

Me Evelyn BLEDNIAK

la SELARL C.V.S. - 22B

la SCP IPSO FACTO AVOCATS - 213

Dossier

Président : Pierre GRAMAIZE

Greffier : Florence RAMEAU, lors des débats Greffier : Sandrine GASNIER, lors du prononcé DÉBATS à l'audience publique du 15 Décembre 2022 PRONONCÉ fixé au 22 Décembre 2022

Jugement réputée contradictoire, mis à disposition au greffe

ENTRE :

Comité d'entreprise Comité Social et Economique de GE WIND FRANCE SAS , pris en la personne de Monsieur X... Stéphane, Monsieur Y... Cyrille et Monsieur Z... Thomas dûment mandatés par délibération en date du 16 novembre 2022, dont le siège social est [...]

Rep/assistant : Maître Gwenaëla PARENT de la SCP IPSO FACTO AVOCATS, avocats au barreau de NANTES

Rep/assistant : Me Evelyn BLEDNIAK, avocat au barreau de PARIS

DEMANDERESSE

ET :

D'UNE PART

S.A.S. GE WIND FRANCE SAS, dont le siège social est [...]

Rep/assistant : Maître Florent LUCAS de la SELARL C.V.S., avocats au barreau de NANTES

Rep/assistant : Me François-xavier ANSART, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDERESSE

D'AUTRE PART

PRESENTATION DU LITIGE

Le groupe General Electric, regroupe plusieurs branches d'activité dont Offshore Wind ayant pour activité principale la fabrication, la commercialisation, l'installation, la conception ainsi que la maintenance d'éoliennes en mer, au sein de laquelle la S.A.S.U. GE WIND FRANCE SAS a pour activité principale la fabrication, la commercialisation, l'installation, la conception ainsi que la maintenance de solutions d'énergie éolienne offshore.

La S.A.S.U. GE WIND FRANCE SAS a engagé une procédure d'information consultation de son comité social et économique (CSE) sur un projet de déménagement de ses locaux actuellement implantés dans l'immeuble Insula

11 rue Arthur III à NANTES pour un immeuble dénommé Wallis et Futuna à SAINT HERBLAIN dans le cadre d'une réunion extraordinaire du 23 septembre 2022.

Les élus du CSE ont voté le recours à une expertise lors d'une réunion du 29 septembre 2022.

Se plaignant de l'insuffisance des informations transmises au CSE notamment quant à l'incidence environnementale du projet en cours et de la nécessité d'obtenir un délai supplémentaire pour l'élaboration de son avis, le CSE de GE WIND FRANCE SAS a fait assigner la S.A.S.U. GE WIND FRANCE SAS selon la procédure accélérée au fond devant le président du tribunal judiciaire par acte d'huissier du 21 novembre 2022 afin de solliciter, au visa des dispositions du code du travail, et notamment les articles L 2312-8 et L 2312-15, de :

- déclarer que la procédure d'information-consultation sur le projet de déménagement est irrégulière,
- déclarer qu'il est légitime à disposer des informations écrites à ses questions et observations, en conséquence,

à titre principal :

- enjoindre la société GE WIND FRANCE SAS à remettre aux élus du CSE sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la date du jugement à venir la communication de l'ensemble des documents nécessaires à la consultation du CSE quant au projet de déménagement, et notamment les documents et informations suivants :

- Détail des conséquences environnementales du projet en cours ([art. L 2312-8 du code du travail](#)) et notamment :

o Projection sur l'avenir et une évaluation concrète des conséquences environnementales du retrait du site

o L'impact environnemental des déchets et des émissions de CO2 que le transport des collaborateurs, le renouvellement des outils et les changements de locaux pourraient engendrer

o L'évaluation de l'impact du projet sur la saturation des transports publics de voyageurs

o Responsabilité environnementale des fournisseurs et des sous-traitants

o Émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'activité de l'entreprise

o Engagements environnementaux du prestataire de déménagement retenu (véhicules propres, écoconduite, matériaux recyclables ou réutilisables, etc.)

o Les émissions de gaz à effet de serre générées par le déménagement

o Les caractéristiques des nouveaux mobiliers et équipements (matière, consommation d'énergie, etc.), traitement des anciens mobiliers et équipements (recyclage, réutilisation, valorisation des déchets, etc.)

o Les incidences du déménagement sur les déplacements des salariés ou encore les investissements et actions envisagées pour favoriser la mobilité « verte »

- Détail des différents sites envisagés, outre celui de Saint-Herblain, dans le cadre du projet de déménagement.

- proroger le délai d'information-consultation de deux mois, lequel commencera à courir à compter de la complète remise des réponses écrites aux questions posées par le CSE lors de la réunion des 14 et 15 novembre 2022 ainsi que informations ci-avant détaillées, à titre subsidiaire,

- établir le point de départ de la procédure d'information-consultation du CSE au 15 novembre 2022, date de présentation à l'instance des documents remis en matière environnementale,

- établir en conséquence la date de fin de la procédure d'information-consultation au 15 janvier 2023, en tout état de cause,

- condamner la société GE WIND FRANCE SAS à lui verser la somme de 5 000 € au titre de [l'article 700 du code de procédure civile](#) ainsi qu'aux entiers dépens.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 15 décembre 2022 à l'issue de laquelle elle a été mise en délibéré avec l'indication que la décision serait mise à disposition le 22 décembre 2022.

Dans ses conclusions récapitulatives n° 2 auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé de ses moyens, le CSE conclut en reprenant ses prétentions initiales, sauf à réclamer à titre subsidiaire de :

- établir le point de départ de la procédure d'information-consultation du CSE au 12 décembre 2022, date de présentation à l'instance des réponses de la direction aux demandes portées par l'instance en matière environnementale,
- établir en conséquence la date de fin de la procédure d'information-consultation au 12 février 2023, et sauf à transformer son subsidiaire initial en demandes infiniment subsidiaires.

Pour sa part, la S.A.S.U. GE WIND FRANCE SAS conclut au terme de ses dernières conclusions en demandant de :
à titre principal :

- débouter le CSE de sa demande de communication de documents complémentaires au titre des conséquences environnementales du projet de déménagement et au titre du détail des projets envisagés,
- débouter le CSE de sa demande de prorogation du délai de consultation et de fixation du point de départ dudit délai au jour de la remise par la société des éléments sollicités dans le cadre de la présente affaire,

à titre subsidiaire :

- prolonger le délai d'information-consultation et fixer le terme de la procédure d'information-consultation du CSE à la date du 15 janvier 2023,

en tout état de cause :

- débouter le CSE de sa demande de condamnation au paiement d'une somme au titre de [l'article 700 du code de procédure civile](#),
- condamner le CSE à lui payer la somme de 3 000 € en application de [l'article 700 du code de procédure civile](#).

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de communication de documents ou informations :

Le CSE soutient que :

- il n'a pas eu communication des documents nécessaires à l'exercice de sa mission dans le cadre des [articles L 2312-8 et L 2312-15 du code du travail](#), dès lors que même si les élus ont eu connaissance d'un projet de recherche d'adaptation des locaux Insula dès la fin 2021, il s'orientait prioritairement sous forme de flex office et de réaménagement des locaux avant une présentation des opportunités de déménagement en juillet 2022 sans qu'aucune information-consultation ne soit engagée,
- au cours de la première réunion extraordinaire de procédure d'information-consultation du 23 septembre 2022, les élus ont été informés que le projet de déménagement était acté et que le site de Wallis et Futuna était retenu avec une présentation sommaire des avantages supposés de cette localisation sans remise de documents,
- lors de la réunion ordinaire du 29 septembre 2022, les élus ont alerté la direction sur plusieurs thématiques à propos desquelles des informations précises étaient attendues, à savoir l'éloignement du site par rapport à Nantes et son impact sur les temps de trajet, le risque d'augmentation des accidents des salariés utilisant les mobilités douces, le bilan carbone et l'impact environnemental du projet et ils ont voté le recours à une expertise,
- à la suite des élections professionnelles dont les résultats ont été proclamés le 17 octobre 2022, les nouveaux élus ont demandé le 8 novembre 2022 une réunion extraordinaire en réclamant une information sur les points suivants :
 - Situation du bail afférent aux locaux actuellement occupés (date et modalités),

- Différents sites envisagés, outre celui de Saint-Herblain, dans le cadre de ce projet de déménagement,
- Raisons de la visite de managers étrangers sur le chantier des bureaux de Saint-Herblain à l'été 2022,
- Détail des conséquences environnementales du projet en cours ([art. L 2312-8 du code du travail](#)),
- Méthodologie utilisée par la direction sur le calcul des temps de trajet,
- lors de la réunion des 15 et 16 novembre 2022, la direction n'a remis aucun document et l'information environnementale s'est limitée à la présentation de quelques slides powerpoint,
- les informations qui lui ont été transmises ne lui permettent pas de disposer d'une information complète et suffisante sur le déménagement et les conséquences environnementales répondant aux exigences de [l'article L 2312-8 du code du travail](#),
- la direction a prolongé le délai de l'information-consultation au 13 décembre 2022 et proposé une prorogation au 6 janvier 2023, sous réserve de la signature d'un accord de méthode,
- aucun élément relatif à l'impact environnemental du projet n'a été remis lors des différentes réunions,
- à l'issue de la réunion du 16 novembre 2022, la direction a actualisé le DUERP sans informer ni consulter le CSE, en dépit des dispositions de la loi du 2 août 2021 qui prévoient une consultation obligatoire du CSE en cas d'actualisation du DUERP depuis le 31 mars 2022,
- ce n'est qu'à compter du 23 novembre 2022 que la direction a enfin commencé à transmettre certains éléments écrits d'information aux élus, considérant en effet que les échanges qu'elle avait eus avec l'expert avaient vocation à se substituer à la pleine information de l'instance,
- l'information environnementale reste non transmise, alors que l'expert note expressément dans son rapport que le critère environnemental est placé au second plan par la société (pages 45 et 54 du rapport notamment), qu'aucune analyse des impacts environnementaux du projet n'est présentée dans le dossier d'information-consultation et que le document de synthèse envoyé après la réunion du 16 novembre présente une absence d'identification claire des bénéfices et des risques du projet pour l'environnement, ce qui ne permet pas d'approfondir la recherche d'éventuelles améliorations,
- le projet de déménagement a été arrêté sur le site choisi avec un refus d'examiner les autres sites,
- l'expert mandaté par l'instance a pu, avec les seules informations à sa disposition, constater que le nouveau site projeté générerait une augmentation moyenne pour tous les types de transport de + 6.6 % des émissions de CO2 et dans une entreprise au sein de laquelle la composante environnementale est un facteur important pour les salariés, la demande portée par l'instance, au regard des impacts déjà révélés par l'expert, est donc particulièrement légitime,
- le fait de transmettre une information environnementale au CSE à la date du 12 décembre 2022 tend à souligner, en creux, le caractère pour le moins insuffisant de l'information transmise sur ce thème jusqu'alors,
- comme l'expert l'a souligné, à la date prévue pour son avis, le CSE ne disposait pas d'analyse d'impacts du projet ni d'étude des risques, dont les risques psychosociaux et les risques relatifs au secteur ou à la localisation du site cible.

La S.A.S.U. GE WIND FRANCE SAS réplique que :

- la demande de communication ne peut porter sur des documents qui n'existent pas et la jurisprudence retient qu'en vertu du principe de [l'article 1353 du code civil](#), en cas de contestation sur l'existence de documents ou d'information, c'est au demandeur, l'expert ou le CSE, de rapporter la preuve de leur existence,
- en cas de communication estimée incomplète, l'expert doit préciser les raisons pour lesquelles il estime que le document réclamé lui est nécessaire,
- en l'espèce faute pour le CSE de justifier de la nécessité des documents sollicités, il devra être débouté,

- la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » a introduit dans le code du travail un alinéa à [l'article L 2312-8 du code du travail](#) qui précise que le comité est informé et consulté sur les conséquences environnementales des mesures mentionnées au II de cet article,
- la jurisprudence n'a que très rarement eu l'occasion de procéder à l'interprétation de ce texte très récent, à la formulation particulièrement générique, et l'étude d'impact réalisée sur le projet de loi n'éclaire pas sur le périmètre de cette obligation, pas plus que les travaux en commission,
- le cabinet SECAFI n'a pas sollicité de documents ou informations en lien avec les conséquences environnementales du projet dans sa demande initiale de documents,
- elle a fourni des informations dans le cadre du document d'information-consultation du 23 septembre 2022 au CSE ainsi qu'une étude d'impact du projet de déménagement en réponse aux interrogations du 8 novembre, lors de la réunion du 15 novembre,
- le responsable EHS, M. Sébastien A..., a été convié à la réunion du CSE pour présenter les informations complémentaires souhaitées,
- le CSE reconnaît d'ailleurs qu'elle a rempli son obligation, puisqu'il sollicite à titre subsidiaire que le point de départ de l'information-consultation soit fixé au 15 novembre 2022, date de présentation à l'instance des documents remis en matière environnementale,
- elle détaille chacun des points de demande de documents ou informations en faisant observer qu'elle y a déjà satisfait ou qu'elles ne sont pas pertinentes voire prématurées, puisqu'une deuxième consultation est prévue sur l'aménagement des futurs locaux et l'impact sur les salariés,
- elle a déjà satisfait la demande de présentation des autres opportunités dans un document du 22 juillet qui présentait 22 sites envisagés, et celui qui a été remis à l'instance le 23 septembre 2022 qui reprenait 9 de ces sites,
- la demande du CSE dépasse l'objet de la procédure d'information, qui porte exclusivement sur le projet de déménagement et non sur le choix du site proposé, qui demeure la décision de l'employeur.

Sur quoi :

[L'article L 2312-8 du code du travail](#) dispose notamment que :

« I. - Le comité social et économique a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production, notamment au regard des conséquences environnementales de ces décisions.

II - Le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur :

1° Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ;

2° La modification de son organisation économique ou juridique ;

3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ;

4° L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;

5° Les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

III. - Le comité est informé et consulté sur les conséquences environnementales des mesures mentionnées au II du présent article. »

Il convient d'observer à titre liminaire que l'activité exercée par la société GE WIND FRANCE en fait un acteur de la transition énergétique et que la question environnementale entre dans la culture de l'entreprise, au même titre que la musique pour un orchestre, le milieu marin pour une conserverie de poissons, ou la connaissance du corps humain pour les services de santé.

Cela implique que la communication d'informations et de documents sur les conséquences environnementales de décisions au CSE par la direction de l'entreprise devrait être une évidence, plus qu'une simple obligation légale et que la communication interne sur le sujet devrait être facilitée par les connaissances techniques particulières des salariés et dirigeants dans ce domaine.

Le document de présentation du projet de déménagement soumis au CSE le 23 septembre 2022 ne comporte aucun élément d'étude d'impact environnemental, ce qui apparaît donc particulièrement regrettable, car le caractère relativement récent du changement législatif n'explique pas ce manque de prise en compte de cet aspect relevant de la culture d'entreprise.

Le procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2022 au cours de laquelle a été décidé le recours à l'expertise permet de constater que, certes, la mission de l'expertise envisagée est assez générale et ne précise pas qu'elle vise aussi spécifiquement l'aspect environnemental du projet, alors même qu'en page 26 du compte-rendu, il est souligné que lors des réunions pré-électorales, les élus ont enregistré la préoccupation du bilan carbone pour la moitié des salariés qui se sont exprimés.

Ce n'est que lors de la demande de réunion extraordinaire du 9 novembre 2002 que l'étude des conséquences environnementales a fait l'objet d'un véritable questionnement sous la forme d'un point distinct de l'ordre du jour fixé à la demande des élus du CSE.

Lors de la réunion du 15 novembre 2022, un document support a été présenté par M. Sébastien A... et partagé via Teams, document qui mesure le coût carbone par rapport aux périmètres organisationnel / opérationnel des postes et qui détaille les émissions indirectes liées à la consommation d'électricité et les émissions indirectes liées aux moyens de transport individuels. Il a été précisé que cette étude était validée par Winergia et qu'elle répondait aux exigences de la norme ISO 14064-1. La méthodologie de calcul a été rappelée et un débat a pu s'engager dont la retranscription figure sur deux pages. Il a été précisé que les données étaient transmises à SECAFI dans le cadre de son expertise.

Enfin, lors de la réunion du 12 décembre 2022 a été présenté un document de réponse aux demandes d'informations complémentaires formulées dans l'assignation, reprises dans les conclusions.

Le document présenté lors de la réunion du 15 novembre 2022 constitue une réponse détaillée technique et normée à la question des impacts environnementaux du projet pour les salariés.

S'agissant des demandes restant formulées par le CSE :

Pour la « Projection sur l'avenir et une évaluation concrète des conséquences environnementales du retrait du site », le CSE a reconnu qu'il s'agissait d'une question chapeau renvoyant à la suite.

Pour « L'impact environnemental des déchets et des émissions de CO2 que le transport des collaborateurs, le renouvellement des outils et les changements de locaux pourraient engendrer », l'employeur a répondu à bon droit que les émissions de CO2 avaient déjà été analysés le 15/11 et a précisé les conditions de recyclage du mobilier, la réutilisation des phone box sur un autre site par le fournisseur, l'absence de renouvellement d'outils informatiques à l'occasion du déménagement. Aucune précision complémentaire n'a été réclamée par le CSE à ce sujet.

Pour « L'évaluation de l'impact du projet sur la saturation des transports publics de voyageurs », l'employeur a fait une réponse satisfaisante en soulignant que seulement 70 salariés utilisent les transports en commun et que

l'accroissement potentiel de 50 utilisateurs nouveaux n'est pas de nature à saturer les transports en commun de l'agglomération, ce qui est une évidence.

Pour la « Responsabilité environnementale des fournisseurs et des sous-traitants », question technique qui n'avait effectivement pas été abordée et qui est particulièrement pertinente, la direction a apporté des réponses claires en ce sens qu'il n'était pas prévu de changements de fournisseurs et de sous-traitants et qu'il y aurait un suivi de cette question dans le cadre des engagements RSE de l'entreprise sur le contrôle des partenaires, selon un détail rappelé dans la réponse.

Pour les « Émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'activité de l'entreprise », le dialogue avec le CSE a permis de préciser qu'étaient visées les équipes de ménage et de service et une réponse circonstanciée a été apportée sur les entreprises agissant sur le secteur géographique, sur la possibilité de conserver les salariés présents à proximité, sur les tournées de livraison de la société OZON déjà sur le secteur. Aucun élément d'information supplémentaire n'a été réclamé précisément.

Pour les « Engagements environnementaux du prestataire de déménagement retenu (véhicules propres, écoconduite, matériaux recyclables ou réutilisables, etc.) » et « Les émissions de gaz à effet de serre générées par le déménagement », il a été précisé que la question pourrait être réétudiée lors des appels d'offre, ce qui est logique, et une évaluation de l'impact carbone précisant l'outil de calcul a été donnée.

Pour « Les caractéristiques des nouveaux mobiliers et équipements (matière, consommation d'énergie, etc.), traitement des anciens mobiliers et équipements (recyclage, réutilisation, valorisation des déchets, etc.), il a été répondu que le nouveau mobilier serait examiné dans un deuxième temps de consultation. Pour l'ancien mobilier, il était déjà répondu à cette question précédemment.

Pour « Les incidences du déménagement sur les déplacements des salariés ou encore les investissements et actions envisagées pour favoriser la mobilité verte », il a été satisfait à cette demande de précision avec l'étude d'impact sur les moyens de transport réalisée. Par ailleurs l'employeur a pris des engagements de renégociation du forfait mobilité, d'acquisition d'une voiture électrique pour les déplacements entre le site et l'usine, l'équipement de bornes de recharge, le lancement d'une application de covoiturage et l'étude d'autres solutions d'accompagnement. Il est bien évident que la question n'est pas de savoir si ces mesures sont suffisantes mais si une réponse a été apportée à la demande d'informations, ce qui est le cas.

Pour le « Détail des différents sites envisagés, outre celui de Saint-Herblain, dans le cadre du projet de déménagement », les différents sites possibles qui ont pu être envisagés ont été cités avec leurs caractéristiques principales. Ces informations sont suffisantes, dès lors que la consultation porte sur un projet de déménagement précis concernant un site identifié et non sur le choix du meilleur site à privilégier parmi une liste. Tout au plus le CSE pouvait-il réclamer des éléments supplémentaires, s'il estimait que la direction aurait pu commettre une erreur manifeste d'appréciation en méconnaissant les avantages d'un autre site qu'il lui appartenait en ce cas de citer précisément.

Il en résulte que les informations réclamées par le CSE ont été données au plus tard le 12 décembre 2022 et que le CSE ne précise pas d'élément nouveau précis qu'il serait en droit d'exiger pour pouvoir donner un avis éclairé sur le projet de déménagement qui lui est soumis dans le cadre de la procédure d'information-consultation.

Il convient donc de rejeter la demande principale tendant à constater l'irrégularité de la procédure et à l'obtention de documents ou informations complémentaires.

Sur les demandes suspension et de prorogation du délai de la procédure d'information consultation : Il n'y a pas lieu à suspension de la procédure puisque l'information du CSE a été complète.

S'agissant des demandes de prorogation du délai de consultation, le CSE fait notamment valoir que :

- les documents et informations ont été parcellaires et insuffisants et ils n'ont été transmis que progressivement,
- l'employeur ne peut être déchargé de ses obligations par la transmission faite à l'expert,
- il a déjà été jugé que le délai ne peut courir que lorsque l'information a été suffisante,

- c'est seulement trois jours avant l'audience que la direction a remis une réponse supposée satisfaire à ses demandes légitimes,
- des ateliers de présentation ont été organisés avec les salariés, lors desquels des éléments ont été communiqués qui ne l'avaient pas été aux élus,
- la pratique d'une communication d'informations tronquées conduirait à vider de toute substance la procédure d'information-consultation.

La S.A.S.U. GE WIND FRANCE SAS répond que :

- elle a remis un document de 43 pages dès le 23 septembre 2022 et elle a veillé à reporter le terme du délai de consultation en tenant compte de l'expertise et des réunions complémentaires,
- le délai a d'ores et déjà été allongé de près d'un mois et demi,
- le délai sollicité est de nature à faire échec au projet de signature du bail,
- il y a lieu de considérer que le CSE dispose d'un délai jusqu'au 6 janvier 2023 pour rendre son avis sur le sujet,
- à titre subsidiaire, le délai pourrait tout au plus être fixé au 15 janvier 2023 en considérant que la communication des informations est intervenue le 15 novembre 2022.

Sur quoi :

Comme cela a déjà été relevé, la présentation initiale du projet au CSE ne comportait aucun volet impact environnemental, ce qui, s'agissant d'une entreprise spécialisée dans ce domaine, constitue une défaillance grave à son obligation d'information qu'elle devait assumer de sa propre initiative sans attendre les réclamations des élus ou de l'expert.

Ce n'est que le 15 novembre 2022 que la direction a présenté une étude technique d'impact répondant aux exigences en la matière, de sorte que le délai d'information consultation n'a pu courir qu'à compter de cette date, sauf à priver la procédure de tout contenu concret.

Le délai n'a pas à être calculé en fonction d'un point de départ ultérieur, dès lors que si des informations complémentaires ont été réclamées et apportées, l'essentiel des informations nécessaires étaient déjà présentées et que le délai accordé par les textes est justement destiné à permettre le dialogue entre l'employeur et les élus pour avoir les précisions complémentaires nécessaires et ne constitue pas uniquement un délai de délibération sur un projet où toutes les informations ont d'ores et déjà été collectées.

Il convient donc de reporter au 15 janvier 2023 la date de l'avis à donner, étant souligné que l'employeur ne peut se targuer de manœuvres dilatoires de son CSE alors que c'est lui qui a tardé à remplir son obligation légale.

Sur les demandes accessoires :

Les derniers éléments communiqués par la société GE WIND FRANCE SAS sont postérieurs à l'assignation et le report du délai jusqu'au 15 janvier 2023 n'est obtenu que grâce à la présente décision, de sorte que la société doit être considérée comme la partie perdante et supporter les dépens.

Il est équitable de fixer à 3 000 € l'indemnité qui sera due au CSE en application de [l'article 700 du code de procédure civile](#).

Il n'y a pas lieu d'écarter l'exécution provisoire, ce qui rendrait la décision inutile.

DECISION

Par ces motifs,

le premier vice-président, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort selon la
procédure accélérée au fond,

Rejette la demande principale du CSE tendant à la communication de nouvelles informations ou nouveaux documents,

Ordonne le report du délai donné au CSE pour donner son avis dans le cadre de la procédure d'information-consultation sur le projet de déménagement jusqu'au 15 janvier 2023,

Condamne la S.A.S.U. GE WIND FRANCE SAS à payer au comité social et économique de la S.A.S.U. GE WIND FRANCE SAS une somme de 3 000,00 € en application de [l'article 700 du code de procédure civile](#),

Condamne la S.A.S.U. GE WIND FRANCE SAS aux dépens.

Le greffier,

Sandrine GASNIER

Le président,

Pierre GRAMAIZE